

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**AFFAIRE N°04/SEPTEMBRE/2015**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2015**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- la convocation a été adressée le :  
23 septembre 2015
- le compte rendu du Conseil municipal  
a été affiché en Mairie le :  
1<sup>er</sup> octobre 2015

L'an deux mille quinze le trente septembre  
à dix-sept heures vingt s'est réuni en  
séance ordinaire le Conseil municipal de  
La Possession sous la présidence de  
Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Robert TUCO (affaires n°01 à 15 et 17 à 20) - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSÉ - Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Jean Luc BILLAUD - Édith LO PAT - Fred JULENON - Daniel FONTAINE - Benoît CANTE - Eve LECHAT - Erick FONTAINE - Jean François DELIRON (affaires n°01 à 10) - Philippe ROBERT (affaires n°01 à 10) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°03 à 20) - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA (affaires n°01 à 12 et 14 à 20)

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Robert TUCO (affaire n°16) - Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY - Laurent BRENNUS - Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE - Jean François DELIRON (affaires n°11 à 20) - Philippe ROBERT (affaires n°11 à 20) - Thérèse RICA (affaire n°13)

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Marie Françoise LAMBERT (procuration à Thierry BEAUVAL) - Camille BOMART - (procuration à Pascal PARISSÉ) - Marie Line TARTROU (procuration à Sophie VAYABOURY) - Christel VIRAPIN (procuration à Jocelyne DALELE) - Simone CASAS (procuration à Michèle MILHAU) - Marie Andrée LACROIX FAVEUR (procuration à Thérèse RICA) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°01 et 02 procuration à Erick FONTAINE)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. M. Jean-Christophe ESPÉRANCE ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette

recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture  
97421974068120150530  
04SEPTEMBRE2015-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2015  
Date de réception en préfecture : 08/10/2015

## **AFFAIRE N° 04 : MISE EN PLACE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est envisagé d'ouvrir un certain nombre de contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2015-2016.

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur, dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Peuvent être apprentis :

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans
- les personnes reconnues travailleurs handicapés sans limite d'âge.

La collectivité devra inscrire l'apprenti au CFA et s'assurer, par la suite qu'il suit bien les cours dispensés.

Un maître d'apprentissage sera désigné par la collectivité en fonction des postes d'apprentissage. Celui-ci accompagnera l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assurera son évaluation.

Contrat de droit privé, celui-ci sera régi par le Code du travail. Il prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, avec une durée au moins égale à celle du cycle de formation. En cas d'échec de l'examen, la durée pourra être prolongée.

La période d'essai pour chaque contrat d'apprentissage correspond aux quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Chaque apprenti travaillera 35H par semaine.

Les apprentis relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont affiliés à l'IRCANTEC pour le régime de retraite complémentaire

La rémunération versée aux apprentis est déterminé en pourcentage du SMIC et en fonction de l'année du cursus d'apprentissage, ainsi que du niveau du diplôme préparé, et en fonction de l'âge de l'apprenti.

La rémunération des apprentis bénéficie de plusieurs exonérations :

- exonération totale des cotisations salariales, y compris de la CSG et de la CRDS ;
- pour les cotisations patronales : exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales et, le cas échéant, de la cotisation chômage.

Toutes les autres cotisations patronales sont dues ; elles sont calculées sur une base forfaitaire.

Le contrat d'apprentissage pourra être rompu :

- pendant la période d'essai, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité ;
- après la période d'essai :
  - en cas d'obtention du diplôme préparé,
  - d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti,
  - par jugement du conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou manquement grave de l'une des parties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière suspendant le recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20150930-  
04SEPTEMBRE2015-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2015  
Date de réception préfecture : 08/10/2015

Pour l'année scolaire 2015/2016 il est envisagé d'ouvrir 10 postes liés au contrat d'apprentissage. (Dont 1 poste réservé à une personne porteuse d'un handicap)

Vu l'avis du Comité Technique réuni en date du 24/09/2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Générales réunie en date du 21/09/2015 ;

**Le Conseil municipal,**  
après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte l'ouverture de 10 postes liés à l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ;**
- **réserve 1 des 10 postes à une personne porteuse d'un handicap ;**
- **inscrit au budget les crédits nécessaires ;**
- **autorise Madame le Maire ou adjoint habilité à signer tous les actes afférents à la présente délibération.**

-----  
Fait et clos le jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20150930-  
04SEPTEMBRE2015-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2015  
Date de réception préfecture : 08/10/2015